



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET DES EAUX PLUVIALES
DU LOTISSEMENT LES JARDINS DE LA MOTTE
SUR LA COMMUNE DU CHEVAIN

SAS CHOPIN IMMOBILIER

DOSSIER N° 61-2013-00324

Le Préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX. LE DÉCLARANT NE PEUT PAS DÉBUTER LES TRAVAUX AVANT LE 4 NOVEMBRE 2013, CORRESPONDANT AU DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER DE DÉCLARATION COMPLET DURANT LEQUEL IL PEUT ÊTRE FAIT UNE ÉVENTUELLE OPPOSITION MOTIVÉE À LA DÉCLARATION PAR L'ADMINISTRATION, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R. 214-35 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet, Coordonnateur de Bassin ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) Sarthe Amont approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2011,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 04 septembre 2013, présenté par la SAS CHOPIN IMMOBILIER représentée par M. CHOPIN Olivier et domiciliée 3 Place au CERF 61400 MORTAGNE AU PERCHE enregistré sous le n° 61-2013-00324 et relatif au rejet des eaux pluviales du lotissement les Jardins de la Motte sur la commune du CHEVAIN;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS CHOPIN IMMOBILIER

3 Place du CERF

61400 MORTAGNE AU PERCHE

concernant : **Le rejet des eaux pluviales du lotissement les Jardins de la Motte**
dont la réalisation est prévue dans la commune du CHEVAIN.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	La surface du bassin versant collecté par le projet est de 1,91 ha, répartie comme suit: - toitures : 2 520 m ² - voiries publiques, trottoirs et parking : 2 130 m ² - espaces verts : 13 943 m ² - cheminement : 170 m ²

Le projet porte sur la parcelle cadastrée AB n°24.

Le projet consiste en la création d'un lotissement de 14 parcelles destinées à des habitations individuelles.

La gestion des eaux usées sera effectuée comme suit:

Les eaux usées seront collectées et dirigées vers un réseau collectif.

La gestion des eaux pluviales sera effectuée comme suit :

Les eaux pluviales seront collectées dans un bassin de rétention comprenant :

- Une cloison siphonée
- Une vanne d'arrêt
- Une zone de décantation
- Un dégrillage
- Une surverse

Le bassin aura une surface de 400 m² et présentera un volume utile de 225 m³. Le volume de rétention est calculé sur la base d'une pluie de fréquence décennale.

Le débit de fuite global du dispositif de rétention des eaux pluviales sera de 3 l/s.

L'exutoire du bassin est la rivière « la Sarthe » avec un cheminement intermédiaire par le réseau pluvial communal.

Les moyens de surveillance et les mesures énoncés dans le dossier devront être scrupuleusement respectés .

Le pétitionnaire aura l'obligation de collecter la totalité des eaux pluviales du site dont la chaussée d'accès au lotissement raccordée à la D 16. Le maître d'ouvrage devra trouver une solution technique à mettre en oeuvre dans ce sens.

La délivrance du présent récépissé ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions et formalités prévues au titre d'autres réglementations ne relevant pas de la Police des Eaux et notamment au titre du Code de l'Urbanisme et de la Protection des Sites.

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie du CHEVAIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Le dossier de déclaration sera mis à la disposition du public à la Mairie du CHEVAIN pendant une durée d'un mois minimum.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux par le déclarant devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune du CHEVAIN. Pour les tiers le délai de recours est d'un an, toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'Environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions qui pourraient être imposées du fait de l'évolution des textes concernant son aménagement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire du CHEVAIN et le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

LE MANS , le 7 OCT. 2013
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental
des Territoires par intérim
Le Chef du Service Eau - Environnement

Jean-Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

